



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant l'association ABCD sise 30, Boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE	1
Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant l'association ADPEF PROXIM'SERVICES sise 18, Boulevard Flammarion - 13001 MARSEILLE	5
Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant l'association ARCADE ASSISTANCES SERVICES sise 65, Square Cantini - 13006 MARSEILLE	9
Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant l'association ASSISTANCE FAMILIALE sise 5, Rue de Cassis -13008 MARSEILLE	13
Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant l'association LA CLE DES AGES sise 4, Boulevard Gambetta - 13330 PELISSANNE	17
Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant l'association LE RAYON DE SOLEIL sise 81, Avenue François Mitterrand - 13170 LES PENNE MIRABEAU	21
Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant le CCAS de BARBENTANE sise Hôtel de Ville - Le Cours Jean- Baptiste Rey - 13570 BARBENTANE	25
Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant le CCAS de CHATEAURENARD sise 3, Rue Berthelot - BP 4 - 13831 CHATEAURENARD Cedex	29
Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant le CCAS de ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges - Bât.A - Boulevard Piot - BP 12 - 13717 ROQUEVAIRE Cedex	32
Autre - Abrogation et récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant le CCAS de SAINT MARTIN DE CRAU sise Résidence les Lauriers - 5, Rue de la Laure - BP 50 001 - 13558 SAINT MARTIN DE CRAU cedex	36

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012030-0021 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR GALLUCCI Ariane	40
Arrêté N °2012030-0022 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR PLET Jérôme	42

Arrêté N °2012030-0023 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d' UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR MALTI CRESPILO	.....	44
Arrêté N °2012030-0024 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR LOPEZ VEGA Yenay	.....	46
Arrêté N °2012030-0025 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU DR ROSSO Jean- Paul	.....	48
Arrêté N °2012030-0026 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU DR KERLEROUX MILENE	.....	50

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté N °2011363-0007 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DE L'ARMOIRE AC3M ET DU POSTE HTA/ BT BAJOLLES A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU COFFRET S20 DOMAINE DES BAJOLLES 485, CHEMIN DE CHAVE PUYRICARD, SUR LA COMMUNE DE AIX EN PROVENCE	.....	52
--	-------	----

**Les autres Directions Régionales**

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - Domaine - convention d'utilisation 013-2011-0188	.....	57
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0190	.....	65



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 27 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant  
l'association ABCD sise 30, Boulevard  
Longchamp - 13001 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP452418072  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant l'association « ABCD » sise 30, Boulevard Longchamp -13001 MARSEILLE, publié au Recueil n°2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant l'association « ABCD » sise 30, Boulevard Longchamp -13001 MARSEILLE, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue par l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 avril 2011 de l'association « ABCD » sise 30, Boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « ABCD » sous le numéro SAP452418072

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 27 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant  
l'association ADPEF PROXIM'SERVICES  
sise 18, Boulevard Flammarion - 13001  
MARSEILLE





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP391618709  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant l'association « ADPEF PROXIM'SERVICES » sise 18, Boulevard Flammarion - 13001 MARSEILLE, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant l'association « ADPEF PROXIM'SERVICES » sise 18, Boulevard Flammarion - 13001 MARSEILLE, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue par l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 17 juin 2011 de l'association « ADPEF - PROXIM'SERVICES » sise 18, Boulevard Camille Flammarion - 13001 MARSEILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « ADPEF PROXIM'SERVICES » sous le numéro SAP391618709

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 26 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant  
l'association ARCADE ASSISTANCES  
SERVICES sise 65, Square Cantini - 13006  
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP440658102  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 26 décembre 2011 concernant l'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » sise 65, Square Cantini - 13006 MARSEILLE, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 26 décembre 2011 concernant l'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » sise 65, Square Cantini - 13006 MARSEILLE, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 01 juillet 2011 par l'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » sise 65, Square Cantini - 13006 MARSEILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » sous le numéro SAP440658102

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'Esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
  
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 27 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant  
l'association ASSISTANCE FAMILIALE sise  
5, Rue de Cassis -13008 MARSEILLE





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP394082804  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant l'association « ASSISTANCE FAMILIALE » sise 5, Rue de Cassis 13008 MARSEILLE, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant l'association « ASSISTANCE FAMILIALE » sise 5, Rue de Cassis - 13008 MARSEILLE, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 08 juin 2011 de l'association « ASSISTANCE FAMILIALE » sise 5, Rue de Cassis 13008 MARSEILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « ASSISTANCE FAMILIALE » sous le numéro SAP394082804

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 28 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant  
l'association LA CLE DES AGES sise 4,  
Boulevard Gambetta - 13330 PELISSANNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP301100988  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 28 décembre 2011 concernant l'association « LA CLE DES AGES » sise 4, Boulevard Gambetta 13330 PELISSANNE, publié au Recueil n°2012-14 du 20 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 28 décembre 2011 concernant l'association « LA CLE DES AGES » sise 4, Boulevard Gambetta - 13330 PELISSANNE, publié au Recueil n° 2012-14 du 20 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 juillet 2011 par l'association « LA CLE DES AGES » sise 4, Boulevard Gambetta - 13330 PELISSANNE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « LA CLE DES AGES » sous le numéro SAP301100988

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute au

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 16 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant  
l'association LE RAYON DE SOLEIL sise 81,  
Avenue François Mitterrand - 13170 LES  
PENNE MIRABEAU





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP489709402  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 16 décembre 2011 concernant l'association « LE RAYON DE SOLEIL » sise 81, Avenue François Mitterrand - 13170 LES PENNES MIRABEAU, publié au Recueil n° 2012-17 du 25 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 16 décembre 2011 concernant l'association « LE RAYON DE SOLEIL » sise 81, Avenue François Mitterrand - 13170 LES PENNES MIRABEAU, publié au Recueil n° 2012-17 du 25 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue par l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 23 juin 2011 de l'association « LE RAYON DE SOLEIL » sise 81, Avenue François Mitterrand - 13170 LES PENNES MIRABEAU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « LE RAYON DE SOLEIL » sous le numéro SAP489709402

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 27 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant le CCAS  
de BARBENTANE sise Hôtel de Ville - Le  
Cours Jean- Baptiste Rey - 13570  
BARBENTANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP261300503  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant le CCAS de BARBENTANE sise Hôtel de Ville - Le Cours Jean-Baptiste Rey - 13570 BARBENTANE, publié au Recueil n°2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant le CCAS de BARBENTANE sise Hôtel de Ville - Le Cours Jean-Baptiste Rey - 13570 BARBENTANE, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue par l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 03 août 2011 du CCAS de BARBENTANE sise Hôtel de Ville - Le Cours Baptiste Rey - 13570 BARBENTANE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de BARBENTANE sous le numéro SAP261300503

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 26 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant le CCAS  
de CHATEAURENARD sise 3, Rue Berthelot  
- BP 4 - 13831 CHATEAURENARD Cedex





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP261300784  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 26 décembre 2011 concernant le CCAS de CHATEAURENARD sise 3, Rue Berthelot - BP 4 13831 CHATEAURENARD cedex, publié au Recueil n° 2012-11 du 17 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 26 décembre 2011 concernant le CCAS de CHATEAURENARD sise 3, Rue Berthelot - BP 4 - 13831 CHATEAURENARD cedex, publié au Recueil n° 2012-11 du 17 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue par l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 juin 2011 du CCAS de CHATEAURENARD sise 3, Rue Berthelot - BP 4 - 13831 CHATEAURENARD Cedex

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de CHATEAURENARD SAP261300784

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 27 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant le CCAS  
de ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges -  
Bât.A - Boulevard Piot - BP 12 - 13717  
ROQUEVAIRE Cedex



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP261301790  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant le CCAS de ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges - Bât.A Boulevard Piot - BP 12 - 13717 ROQUEVAIRE Cedex, publié au Recueil n° 2012-14 du 20 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant le CCAS de ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges - Bât. A - Boulevard Piot - BP 12 - 13717 ROQUEVAIRE Cedex, publié au Recueil n° 2012-14 du 20 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue par l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 04 juillet 2011 du CCAS de ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges - Bât. A Boulevard Piot - BP 12 - 13717 ROQUEVAIRE Cedex

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de ROQUEVAIRE SAP261301790

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 27 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Abrogation et récépissé de déclaration au titre  
des services à la personne concernant le CCAS  
de SAINT MARTIN DE CRAU sise  
Résidence les Lauriers - 5, Rue de la Laure -  
BP 50 001 - 13558 SAINT MARTIN DE  
CRAU cedex



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP261301956  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant le CCAS de SAINT MARTIN DE CRAU sise Résidence Les Lauriers - 5, Rue de la Laure - BP 50 001 - 13558 SAINT MARTIN DE CRAU Cedex, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,



## CONSTATE,

Que le récépissé de déclaration du 27 décembre 2011 concernant le CCAS de SAINT MARTIN DE CRAU sise Résidence Les Lauriers - 5, Rue de la Laure - BP 50 001 - 13558 SAINT MARTIN DE CRAU Cedex, publié au Recueil n° 2012-13 du 19 janvier 2012 des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue par l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 01 juillet 2011 du CCAS de SAINT MARTIN DE CRAU sise Résidence les Lauriers 5, Rue de la Laure - BP 50 001 - 13558 SAINT MARTIN DE CRAU Cedex

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de SAINT MARTIN DE CRAU sous le numéro SAP261301956

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- 
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- 
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- 
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- 
- Garde malade à l'exclusion des soins
- 
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012030-0021**

**signé par Autre signataire  
le 30 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE  
SANITAIRE DR GALLUCCI Ariane**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-des-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU La demande de M<sup>ME</sup> GALLUCCI Ariane, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 09/01/2012
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :  
M<sup>me</sup> GALLUCCI Ariane, CLINIQUE VETERINAIRE DU PARC DROMEL – 425/433 BLD ROMAIN ROLLAND  
13009 MARSEILLE
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** M<sup>me</sup> GALLUCCI Ariane, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 30 janvier 2012**

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

*Docteur Joëlle FELIOT*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012030-0022**

**signé par Autre signataire  
le 30 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE  
SANITAIRE DR PLET Jérôme**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-des-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU La demande de Mr PLET Jérôme, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 02/01/2012.
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :  
Mr PLET Jérôme – CABINET VETERINAIRE – 4 avenue Joseph Simmonet -  
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** Mr PLET Jérôme, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 30 janvier 2012**

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

*Docteur Joëlle FELIOT*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012030-0023**

**signé par Autre signataire  
le 30 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
NOMINATION d' UN VÉTÉRINAIRE  
SANITAIRE DR MALTI CRESPILO**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-des-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU La demande de Mr MALTI CRESPILO SALIM, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 20/12/2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :  
Mr MALTI CRESPILO Salim, SPA MARSEILLE PROVENCE – 31 Montée Commandant de Robien -  
13011 MARSEILLE
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** Mr MALTI CRESPILO Salim, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 30 janvier 2012**

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

*Docteur Joëlle FELIOT*





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012030-0024**

**signé par Autre signataire  
le 30 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
NOMINATION D'un VÉTÉRINAIRE  
SANITAIRE DR LOPEZ VEGA Yenay**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-des-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU La demande de M<sup>elle</sup> LOPEZ VEGA Yenay, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 12/01/2012
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :  
M<sup>elle</sup> LOPEZ VEGA Yenay - CLINIQUE VETERINAIRE DE BOMPAS - RN7 – 13550 NOVES
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** M<sup>elle</sup> LOPEZ VEGA Yenay, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 30 janvier 2012**

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

*Docteur Joëlle FELIOT*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012030-0025**

**signé par Autre signataire  
le 30 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE  
DU DR ROSSO Jean- Paul**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction départementale de le Protection des Populations  
des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant abrogation de mandat sanitaire**

***Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;  
**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;  
**VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;  
**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du [23 novembre 2010](#) portant délégation de signature;  
**VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du : 03 janvier 2012**  
**VU** l'avis en date **du 30 janvier 2012** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**CONSIDERANT** que **la cessation d'activité de M<sup>R</sup> ROSSO Jean-Paul**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le : 30 janvier 2012**.

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du **30 septembre 1993** portant nomination de **Mr ROSSO Jean-Paul** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du : 30 janvier 2012**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 30 janvier 2012**

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Dr Joëlle FELIOT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012030-0026**

**signé par Autre signataire  
le 30 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE  
DU DR KERLEROUX MILENE**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction départementale de le Protection des Populations  
des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant abrogation de mandat sanitaire**

***Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;  
**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;  
**VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;  
**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du [23 novembre 2010](#) portant délégation de signature;  
**VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du : 21 Novembre 2011**  
**VU** l'avis en date **du 30 janvier 2012** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**CONSIDERANT** que la cessation d'activité de **M<sup>me</sup> KERLEROUX Milène**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le : 30 janvier 2012**.

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du **23 août 2005** portant nomination de **Mme KERLEROUX Milène** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du : 30 janvier 2012**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 30 janvier 2012**

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Dr Joëlle FELIOT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011363-0007**

**signé par Autre signataire  
le 29 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET  
AUTORISATION D'EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE  
DE L'ARMOIRE AC3M ET DU POSTE  
HTA/ BT BAJOLLES A CREER AVEC  
DESSERTTE BT SOUTERRAINE DU  
COFFRET S20 DOMAINE DES BAJOLLES  
485, CHEMIN DE CHAVE PUYRICARD,  
SUR LA COMMUNE DE AIX EN  
PROVENCE

Arrêté N°2011363-0007 - 01/02/2012



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DE L'ARMOIRE AC3M ET DU POSTE HTA/BT  
BAJOLLES A CREER AVEC DESSERT BT SOUTERRAINE DU COFFRET S20 DOMAINE DES  
BAJOLLES 485, CHEMIN DE CHAVE PUYRICARD, SUR LA COMMUNE DE:**

**AIX EN PROVENCE**

**Affaire ERDF N° 057301**

**ARRETE DU 29 12 2011**

**N° CDEE 110054**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;



**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 2011298-0003 du 25 octobre 2011 et N° 2011306-0008 du 2 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 4 mai 2011 et présenté le 10 mai 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF – GET 650 Route de la Seds 13 Vitrolles

**Vu** la consultation des services effectuée le 18 mai 2011 par conférence inter services activée initialement du 23 mai 2011 au 23 juin 2011.

**Vu** la révision du dossier établie le 12 octobre 2011 et présentée le 20 octobre 2011 par le pétitionnaire, en réponse à la demande de pièces complémentaires faite par Monsieur l'Ingénieur en Chef du CDEE en date du 18 mai 2011.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 17/06/2011

M. Président du SMED 13, le 15/06/2011

M.me le Maire – Commune de Aix en Provence, le 21/06/2011

M. le Directeur – Société Canal de Provence, le 09/06/2011

M. le Directeur – Services Techniques Ville Aix en Provence, le 16/06/2011

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – France Télécom

**Vu** la levée de l'avis défavorable émise le 9 décembre 2011 par les services de Madame le Maire d'Aix en Provence.

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine de l'armoire AC3M et du poste HTA/BT Bajolles à créer avec desserte BT souterraine du coffret S20 Domaine des Bajolles 485, Chemin de Chave Puyricard sur la commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 057301 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 110054, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la ville de Aix en Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux. Le pétitionnaire devra respecter les accords passés avec les services de la mairie relatifs à la construction du poste.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services, de la ville de Aix en Provence.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10:** Les services de la DDTM 13 précisent que:

- toutes les législations, réglementations et prescriptions en vigueur dans les secteurs intéressés par les travaux devront être respectées par le pétitionnaire. Tous manquements à ces règles sont susceptibles d'engager sa responsabilité.
- toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

**Article 11:** Les Services Techniques de la ville signalent la présence d'ouvrages dans les zones concernées par les travaux. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de ces services et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 29 novembre 2011.

**Article 12:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 13:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 14:** Les services ou personnes suivants, consultés ou ayant émis un avis, sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon  
M. Président du SMED 13  
M.me le Maire – Commune de Aix en Provence  
M. le Directeur – Société Canal de Provence  
M. le Directeur – Services Techniques Ville Aix en Provence  
M. le Directeur – France Télécom

**Article 15:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GTS. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 24 Janvier 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - convention d'utilisation  
013-2011-0188



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2011-0188 du 24 janvier 2012**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13007) – 3-6 Lieu-dit Anse du Pharo – Cité Cadres du Pharo.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense de Marseille-Aubagne, aux fins de :

- Logements

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13007) – 3-6 Lieu-dit Anse du Pharo – Cité Cadres du Pharo, édifié sur les parcelles cadastrées 832A11, 832A12, 832A13, 832A14, 832A15, 832A16, 832A17, 832A57 et 832A59 d'une superficie totale de 12 526 m<sup>2</sup>. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 24 janvier 2012

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI

N° Site Chorus	N° composant Chorus	Immeuble	Adresse	Commune	Code postal	Utilisation	Type de composant	SHON
160223	247763	Cité Cadres du Pharo	3-6 Lieu-dit Anse du Pharo	MARSEILLE	13007	Stationnement	BATI AERIEN	1561
160223	248134	Cité Cadres du Pharo	3-6 Lieu-dit Anse du Pharo	MARSEILLE	13007	Logement	BATI AERIEN	1516
160223	253905	Cité Cadres du Pharo	3-6 Lieu-dit Anse du Pharo	MARSEILLE	13007	Route	BATI AERIEN	1920
160223	261152	Cité Cadres du Pharo	3-6 Lieu-dit Anse du Pharo	MARSEILLE	13007	Logement	BATI AERIEN	3504
160223	261168	Cité Cadres du Pharo	3-6 Lieu-dit Anse du Pharo	MARSEILLE	13007	Logement	BATI AERIEN	3353
160223	261179	Cité Cadres du Pharo	3-6 Lieu-dit Anse du Pharo	MARSEILLE	13007	Transformateur	BATI AERIEN	25



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 24 Janvier 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2011-0190



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2011-0190 du 24 janvier 2012**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, représenté par Monsieur de GAUDEMAR Jean-Paul, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille et Chancelier des Universités, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative dont les bureaux sont situés Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX-EN-PROVENCE (13100) – 1 Avenue Marius Jouveau.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille aux fins de :

- Logement de fonction du Recteur de l'Académie pour nécessité absolue de service
- Espaces de réception

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

L'immeuble de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) – 1 Avenue Marius Jouveau, d'une superficie totale de 709 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelle CS 84.

Identifiant Chorus : 170955/326214/2

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet



## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15  
*Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 24 janvier 2012

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur de GAUDEMAR Jean-Paul  
Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille  
Chancelier des Universités

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-  
Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI